

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 656

RE: Amendement au règlement de zonage.-
 Zonage spécifique dans une partie de la
 zone B-16-X.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 novembre 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Jean-Claude Thibault,
 Armand Desrosiers,
 Adrien Cloutier,
 Jean-Marie Drolet,
 Vilmon Verreault,
 Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 750 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction, comme suit:

" Dans la zone B-16-X, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 744-49, 744-95, 747-53, 747-117, 747-118 et 747-144, il est permis, en plus des usages précédemment mentionnés, la construction d'un centre d'accomodations ne comprenant pas plus d'un étage de hauteur. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

- 2 -

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:656-1-811)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 novembre 1969, a adopté le règlement no 656, amendant le règlement de zonage déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction, comme suit:

" Dans la zone B-16-X, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 744-49, 744-95, 747-53, 747-117, 747-118 et 747-144, il est permis, en plus des usages précédemment mentionnés, la construction d'un centre d'accomodations ne comprenant pas plus d'un étage de hauteur. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-16-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 656, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 27 novembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours quisuivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 656, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-16-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 656 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:656-2-816)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 656 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 27 novembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction, comme suit: -

" Dans la zone B-16-X, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 744-49, 744-95, 747-53, 747-117, 747-118 et 747-144, il est permis, en plus des usages précédemment mentionnés, la construction d'un centre d'accomodations ne comprenant pas plus d'un étage de hauteur. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 décembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 656-1-811, -2-816

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 656 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 novembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; et de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 décembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; et de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19e jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 656-1-811, -2-816

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 656, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on 21 november 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on 17 december 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 19 day of december one thousand nine hundred and sixty- nine.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 656 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 17 novembre 1969, et concernant: un amendement au règlement de zonage déjà amendé, de la façon suivante: Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction, comme suit: "Dans la zone B-16-X, pour seulement la partie comprise dans les lots numéros 744-49, 744-95, 747-53, -117, -118, et -144, il est permis, en plus des usages précédemment mentionnés, la construction d'un centre d'accommodations ne comprenant pas plus d'un étage de hauteur.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-16-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 27 novembre 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19 e jour du
mois de décembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.